

Intérêt communautaire

Rapporteur : M. Le Président

Intérêt communautaire: définition en matière de zone d'activités

La commission "économie" et le Bureau proposent de travailler dans un premier temps sur une définition de l'intérêt communautaire en matière de ZAE, et ultérieurement sur une définition de l'intérêt communautaire en matière d'actions de développement économique.

Cette définition se fait sous une double entrée:

- ① Une liste de critères d'éligibilité, d'une part,
- ② Une liste de ZAE, d'autre part, représentant une 1^{ère} vague de zones d'intérêt communautaire.

Proposition de définition

L'armature industrielle et commerciale de l'agglomération s'appuie sur des zones ou pôles qui, par leur importance (superficie, disponibilités foncières), leurs dessertes, leurs vocations différenciées (haute-technologie, frêt...), et leur qualité de conception et environnementale constituent une offre complète et cohérente.

Par définition, une ZAE d'intérêt communautaire doit avoir un effet structurant pour l'agglomération du fait des aménagements et services connexes qu'elle suscite: accès, desserte...

La délibération du Conseil de Communauté du 1^{er} Mars 2001 fixe une montée en charge progressive de la compétence économie, intégrant dans un 1^{er} temps, à court et moyen terme, les ZAE en projet, à l'étude et en cours.

A partir de ces postulats, une zone d'activités économiques est réputée d'intérêt communautaire lorsqu'elle satisfait les trois critères suivants:

- ① vocation de la ZAE: pôle d'innovation -- thématique -- d'intérêt régional, effet structurant.
- ② superficie minimale de la ZAE destinée aux activités économiques, et notamment industrielles: superficie \geq 15 ha, qu'il s'agisse d'une création ou d'une extension.
- ③ seuil de disponibilité : 60% du foncier restant.

ou lorsque sa localisation dans un souci de cohérence d'agglomération vise à garantir l'équilibre entre les secteurs.

Ces critères visent à garantir un aménagement durable du territoire.

La réalisation des ZAE d'intérêt communautaire, qu'elles soient en cours, à l'étude ou en projet devra s'inscrire dans la logique du Schéma directeur, du Plan de Déplacement Urbain et des différents schémas d'orientation de l'agglomération bisontine, selon un principe de complémentarité et d'adaptation de l'offre aux besoins.

Liste des zones d'activités relevant de l'intérêt communautaire

Au regard des critères constitutifs de l'intérêt communautaire et des zones d'activités en cours, à l'étude ou en projet, la Commission "économie" et le Bureau proposent la liste des ZAE d'intérêt communautaire suivante:

Commune	Titre	Surface tot cessible	Surface dispo	% dispo	Vocation	Avancement
Vaux les Prés Chemaudin/ Zone de l'Echange	EURESPACE	50,5	50,5	100%	industrie artisanat	En cours
Besançon	TEMIS	37	37	100%	recherche technologie intérêt régional	En cours
Serres les Sapins	EURESPACE	21,8	17	78%	industrie artisanat	En cours
Besançon-François	EURESPACE	19	19	100%	commerce	En cours
Dannemarie/Chemaudin	EURESPACE	17,4	13,7	79%	industrie artisanat	En cours
Besançon	Hauts Du Chazal	17	17	100%	Génie médical	En cours
Besançon	Portes de Vesoul	30	30	100%	commerce	Etude
Thise-Chalezeule	Les Andiers	20	20	100%	industrie commerce	Etude
Marchaux - Chaufontaine	Echangeur	40	40	100%	industrie	Projet

Cette liste n'est évidemment pas définitive, et pourra être complétée ultérieurement en fonction des intérêts de la CAGB, et des spécificités des projets de création de ZAE.

En particulier, sur le projet de zone d'activités de Chalezeule, une étude est menée afin de définir avant fin 2001 l'intérêt communautaire du projet.

A la majorité de 101 voix pour et 14 abstentions, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur :

- cette définition de l'intérêt communautaire en matière de zone d'activités économiques.
- cette première liste de ZAE à déclarer d'intérêt communautaire.

Pour extrait conforme,

Le Président